



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le 23 novembre 2009

Arrêté n° 09- 3490
relatif à l'autorisation d'exploitation d'une carrière
et d'une installation de criblage, lavage...
à ROMILLY SUR SEINE,
lieux-dits "Le Bois de Romilly" et "Saint Eloi"

par la société MORGAGNI ZEIMETT

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre II, son livre V titre II et sa partie réglementaire livre V ;

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

VU la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3112 du 23 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière par la Société MORGAGNI-ZEIMETT aux lieux-dits " Le Bois de Romilly " et " Saint-Eloi " à ROMILLY SUR SEINE ;

VU la demande en date du 12 mars 2009 par laquelle la SNC MORGAGNI-ZEIMETT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de ROMILLY SUR SEINE aux lieux-dits " Le Bois de Romilly " et " Saint-Eloi " pour une superficie totale de 76 ha 24 a 29 ca et une superficie restant à exploiter de 04 ha 10 a 40 ca ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1112 du 14 avril 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 05 mai au 05 juin 2009 inclus ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 juin 2009 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

VU les avis des conseils municipaux de Pars-les-Romilly, Saint-Just-Sauvage, et Maizières-la-Grande-Paroisse et Romilly-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 07 octobre 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 19 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation	5
Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.....	6
<i>Article 2.1 - Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 - Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 - Dispositions du code de l'urbanisme et du code forestier.....</i>	<i>6</i>

Chapitre II - AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

Article 3 - Information du public.....	7
Article 4 : Bornages.....	7
Article 5 : Accès à la voirie publique.....	7
Article 6 : Déclaration de début d'exploitation.....	7

Chapitre III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : Phasage.....	7
Article 8 : Décapage.....	8
Article 9 : Extraction.....	8
<i>Article 9.1 - Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.2 - Extraction en nappe.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.3 - Préservation du champ d'inondation.....</i>	<i>8</i>
Article 10 : Etat final.....	8
<i>Article 10.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.2 - Remise en état.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.3 - Remblayage de carrière.....</i>	<i>9</i>

Chapitre IV - SECURITE

Article 11 : Clôture et accès.....	9
Article 12 : Eloignement des excavations.....	9
Article 13 : Matériel électriques.....	10

Chapitre V - PLANS

Article 14 : Plans.....	10
-------------------------	----

Chapitre VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : Limitation des pollutions.....	11
Article 16 : Prélèvements, rejet et pollutions accidentelles des eaux.....	11
<i>Article 16.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 16.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 16.4 - Surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>12</i>
Article 17 : Pollution atmosphérique.....	12
Article 18 : Lutte contre l'incendie.....	12
Article 19 : Limitation des rejets.....	12
Article 20 : Bruits et vibrations.....	13
<i>Article 20.1 - Bruits.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 20.2 - Vibrations.....</i>	<i>13</i>

Chapitre VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 : Montant des garanties financières.....	14
Article 22 : Notification.....	14
Article 23 : Renouvellement.....	14
Article 24 : Actualisation du montant des garanties financières.....	14

Article 25 : Absence de garanties financières.....	15
Article 26 : Appel aux garanties financières.....	15
Article 27 : Remise en état non conforme.....	15

Chapitre VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : Droit des tiers.....	15
Article 29 : Hygiène et sécurité des travailleurs.....	15
Article 30 : Déclaration des accidents.....	15
Article 31 : Modification du dossier.....	16
Article 32 : Changement d'exploitant.....	16
Article 33 : Arrêt définitif des travaux.....	16
Article 34 : Sanctions.....	16
Article 35 : Publicité.....	17
Article 36 : Voies et recours.....	17
Article 37 : Abrogation.....	17
Article 38 : Exécution.....	17

Annexes :

Situation parcellaire.....	18
Phase 1	19
Phase 2	20
Remise en état : principe général.....	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SNC MORGAGNI-ZEIMETT dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison 51006 Chalons en Champagne, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine aux lieux-dits " Le Bois de Romilly " et " Saint-Eloi ", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 76ha 24a 29ca dont 04ha 10a 40ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.6 m	400.000 t/an au maximum et un volume maximal extrait de 250.300 m ³ sur 12 ans	2510-1	A
Broyage, concassage, pulvérisation, tamisage, pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de traitements de matériaux alluvionnaires [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée 600 kW	2515-1	A

Le tonnage moyen annuel autorisé est de 350.000 tonnes/an soit 215.000 m³.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZL 2 à ZL 5 et représente une superficie de 76ha 24a 29ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 64ha 71a 60ca. Le périmètre restant à exploiter PRE porte sur la parcelle ZL 4 (renouvellement) pour une superficie de 4ha 10a 40 ca

Les installations de traitement de matériaux ainsi qu'une centrale de graves sont situées sur la parcelle ZL 4.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 12 ans pour l'activité de carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les 3 plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe I à III du présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début du renouvellement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer des bornes matérialisant sur le terrain le périmètre d'autorisation.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en œuvre des points suivants au carrefour entre le chemin d'exploitation et la RD 440 :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau « STOP » est disposé à la sortie de la carrière.

Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe I à III doit être scrupuleusement respecté.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans environ.

L'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 8 : DÉCAPAGE

Article 8.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume de 20.000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m pour la terre végétale et 3,5 m pour les stériles et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9 : EXTRACTION

Article 9.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 8 mètres.
Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 64 mètres.

Article 9.2 : Extraction en nappe

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 9.3 : Préservation du champ d'inondation

Les merlons, devront être disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue.

Durant tout la durée d'exploitation, l'exploitant ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noues, etc...).

Article 10 : ETAT FINAL

Article 10.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en place de berges filtrantes talutées en graviers à 30° dans le sens de l'écoulement de la nappe,
- la mise en place de berges talutées à 30° en stériles,
- la mise en place de hauts-fonds en pente douce de 10°,
- le comblement du bassin de décantation n°1 avec des stériles et de la terre végétale,
- le réaménagement du bassin de décantation n°2 en zone humide,
- la mise en place d'un îlot au centre du plan d'eau principal,
- le colmatage artificiel des berges situées du côté des périmètres du captage de ROMILLY-SUR-SEINE.

Article 10.3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état,
- les bornes déterminant le périmètre visées à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1 : Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'étanchéité des aires sera vérifiée.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 - Du personnel formé sur l'usage de kit antipollution utilisera en cas de déversement accidentel de produits susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux ne pourra être prélevée qu'au sein du bassin de pompage à un débit inférieur à 400 m³/heure.

Article 16.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1 du présent arrêté est interdit.

Le site disposera de sanitaires autonomes qui ne pourront pas être à l'origine de rejets d'eaux domestiques dans le milieu naturel.

Article 16.4 : Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance bisannuelle des eaux souterraines est mise en place sur les 2 piézomètres existants de contrôle situés en aval de l'ancienne décharge municipale conformément à l'étude hydrogéologique de juin 1991 réalisée par M. MORFAUX.

Les résultats du suivi hydrodynamique seront transmis à l'inspection des installations classées et la DDASS.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Le cas échéant l'arrosage des pistes pourra être réalisé.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 20.1 : Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 20.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans.

Les plans d'exploitation et de remise en état joints en annexe au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant l'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de

243.299 € pour la première phase quinquennale,

175.796 € pour la deuxième phase quinquennale

91.002 € pour la troisième.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces garanties est de 637,1 mené selon l'indice (mois de juillet 2008)

Article 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 23 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation ~~de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.~~

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la le code de l'environnement.

Article 35 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Romilly-sur-Seine pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Romilly-sur-Seine ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 37 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté n° 04-3112 du 23 juillet 2004 susvisé sont abrogées.

Article 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
Le Maire de ROMILLY SUR SEINE,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de
Champagne Ardenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thierry PETIT

